

DELIBERATION N°2025/200

Autorisation donnée au Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le(s) marché(s) public(s) relatif(s) aux travaux de reconstruction des locaux sportifs au Parc des Sports Gérald Dalmas, ainsi que leurs avenants éventuels.

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 23 octobre 2025,
 VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
 VU la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics,
 VU la note explicative de synthèse n° 2025/85 du 2 septembre 2025,
 VU la commission municipale du Développement Durable du Territoire entendue en séance du 9 octobre 2025,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1er /

D'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le(s) marché(s) public(s) relatif(s) aux travaux de reconstruction des locaux sportifs du Parc des Sports Gérald Dalmas, ainsi que leurs avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique desdits marchés.

ARTICLE 2 /

Sous réserve de l'inscription des crédits, les dépenses correspondantes aux travaux, estimées à cent-quatre-vingts millions (180 000 000) F CFP, seront imputées en section investissement, au programme 251401 « RECONSTRUCTION LOCAUX SPORTIFS PARC DES SPORTS » du budget principal de la Ville, exercice 2025-2026, et décomposé comme suit :

- Tranche ferme : bâtiment principal + mobilier : 117 000 000 F CFP
- Tranche conditionnelle 1 : réaménagement de la demi-lune : 14 000 000 F CFP
- Tranche conditionnelle 2 : aménagements extérieurs + sécurité des locaux : 49 000 000 F CFP

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourse citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et la Trésorière de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 23 OCTOBRE 2025

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 24 OCTOBRE 2025

Le secrétaire de séance,

Suzanne SEFA

Le Maire,

Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
PUBLICATION	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
DDP	-	1

Accusé de réception en préfecture
 988-200012565-20251023-2025-200-DE
 Date de télétransmission : 24/10/2025
 Date de réception préfecture : 24/10/2025